

**Tableau comparaison avant / après**

Code de la route version en vigueur	Projet de décret portant modification du code de la route en application de la mesure n°5 du CISR du 9/01/2018
<p align="center">ABAISSMENT DES VITESSES MAXIMALES AUTORISEES DE 90 KM/H A 80 KM/H SUR LES ROUTES BIDIRECTIONNELLES A CHAUSSEE NON SEPAREE</p>	
<p align="center"><b>Article R. 413-2</b></p> <p>I. - Hors agglomération, la vitesse des véhicules est limitée à :</p> <p>1° 130 km/h sur les autoroutes ;</p> <p>2° 110 km/h sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central ;</p> <p>3° 90 km/h sur les autres routes.</p> <p>II. - En cas de pluie ou d'autres précipitations, ces vitesses maximales sont abaissées à :</p> <p>1° 110 km/h sur les sections d'autoroutes où la limite normale est de 130 km/h ;</p> <p>2° 100 km/h sur les sections d'autoroutes où cette limite est plus basse ainsi que sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central ;</p> <p>3° 80 km/h sur les autres routes.</p> <p><b>Article R. 413-10</b></p> <p>I. - Hors agglomération, la vitesse des véhicules de transport en commun est limitée à 90 km / h.</p> <p>II.- Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 100 km / h :</p> <p>1° Sur les autoroutes pour les véhicules dont le poids total est supérieur à 10 tonnes et possédant des caractéristiques techniques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;</p> <p>2° Sur les autoroutes et les routes à chaussées séparées par un terre-plein central pour les véhicules dont le poids est inférieur ou égal à 10 tonnes.</p> <p>III.- En exploitation, ces vitesses maximales sont abaissées à 70 km / h pour les autobus et les autocars avec passagers debout.</p>	<p align="center"><b>Article R. 413-2</b></p> <p>I. - Hors agglomération, la vitesse des véhicules est limitée à :</p> <p>1° 130 km/h sur les autoroutes ;</p> <p>2° 110 km/h sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central ;</p> <p>3° <del>90</del> <b>80</b> km/h sur les autres routes. <b>Toutefois, sur les sections de ces routes comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, la vitesse maximale est relevée à 90 km/h sur ces seules voies. Ces sections font l'objet d'une signalisation routière dans les conditions prévues par l'article R. 411-25. Leur liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.</b></p> <p>II. - En cas de pluie ou d'autres précipitations, ces vitesses maximales sont abaissées à :</p> <p>1° 110 km/h sur les sections d'autoroutes où la limite normale est de 130 km/h ;</p> <p>2° 100 km/h sur les sections d'autoroutes où cette limite est plus basse ainsi que sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central ;</p> <p>3° 80 km/h sur les autres routes.</p> <p align="center"><b>Article R. 413-10</b></p> <p>I. - Hors agglomération <b>et à l'exception des routes sur lesquelles la vitesse des véhicules est limitée à 80 km/h en application du 3° du I de l'article R. 413-2 ou sur les routes où la vitesse des véhicules est abaissée en application de l'article R. 411-8</b>, la vitesse des véhicules de transport en commun est limitée à 90 km / h.</p> <p>II.- Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 100 km / h :</p> <p>1° Sur les autoroutes pour les véhicules dont le poids total est supérieur à 10 tonnes et possédant des caractéristiques techniques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;</p> <p>2° Sur les autoroutes et les routes à chaussées séparées par un terre-plein central pour les véhicules dont le poids est inférieur ou égal à 10 tonnes.</p> <p>III.- En exploitation, ces vitesses maximales sont abaissées à 70 km / h pour les autobus et les autocars avec passagers debout.</p>

**Article R. 413-13**

Les véhicules dont la vitesse est réglementée en raison de leur poids ou de leur mode d'exploitation doivent porter, visible à l'arrière, l'indication de la ou des vitesses maximales qu'ils sont tenus de ne pas dépasser. Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les conditions d'application du présent article.

Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter l'obligation de signalisation imposée par le présent article et les dispositions prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**Article R. 413-13**

Les véhicules dont la vitesse est réglementée en raison de leur poids ou de leur mode d'exploitation doivent porter, visible à l'arrière, l'indication de la ou des vitesses maximales qu'ils sont tenus de ne pas dépasser. Le ministre chargé ~~des transports de la sécurité routière~~ fixe par arrêté les conditions d'application du présent article.

Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter l'obligation de signalisation imposée par le présent article et les dispositions prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

+

**Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018.**